

## ORDRE DU JOUR

N° 1 : Assemblées / Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.....	4
N° 2 : Assemblées / Désignation de deux représentants d'ACCM au groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien.....	7
N° 3 : Direction générale / Rapport 2020 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.....	11
N° 4 : Direction générale / Rapport 2020 sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.....	13
N° 5 : Aménagement et services techniques / Désignation d'un Vice-président représentant la communauté d'agglomération ACCM et de son remplaçant, en cas d'absence, pour la signature pour les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés en la forme administrative.....	15
N° 6 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2021.....	17
N° 7 : Finances / Attributions de compensation provisoires 2021.....	19
N° 8 : Finances / Dotation de solidarité communautaire 2021.....	21
N° 9 : Finances / Plan de relance économique - demandes de remises gracieuses sur loyers.....	23
N° 10 : Économie / COVID 19 – 2ème fonds de relance économique ACCM.....	25
N° 11 : Économie / attribution d'une subvention à l'Association des Commerçants et Artisans de la Tarasque (ACAT).....	28
N° 12 : Economie / Festival Octobre Numérique - Appel à Projet... <a href="#">Saisissez du texte ici</a> .....	30
N° 13 : Mobilités et déplacements / Acquisition d'un portique de lavage.....	32
N° 14 : Rénovation Urbaine / Convention Action Cœur de Ville Tarascon : Signature de l'avenant 1 de déploiement.....	34
N° 15 : Équipement numérique du territoire / Attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour la construction et applications d'un réseau Internet des Objets (IOT) pour le groupement de commandes de la ville d'Arles et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.....	37
N° 16 : Insertion Emploi / Convention de partenariat avec Pôle emploi dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi.....	40
N° 17 : Aménagement / Politique de la Ville / Acquisition d'un local dans le centre commercial du quartier de Barriol à Arles.....	42
N° 18 : Ressources humaines / Convention-cadre pour la création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles.....	44
N° 19 : Ressources humaines / Nouvelle proposition tarifaire du contrat d'assurance des risques statutaires.....	46
N° 20 : Culture / conservatoire de musique du Pays d'Arles – modification temporaire et exceptionnelle des tarifs du 2ème trimestre 2021.....	49

## N° 1 : Assemblées / Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

En application des dispositions du code électoral, il s'agit de procéder à l'installation de Madame Françoise FAVIER en tant que conseillère communautaire titulaire.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 273-5, L 273-9 et L 273-10 ;

Vu la délibération n°2020\_069 du 10 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu la délibération n°2020\_076 du 30 juillet 2020 relative à la modification de la

composition du conseil communautaire d'ACCM ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller communautaire suite au décès de Monsieur Roland CHASSAIN ;

Considérant que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat mentionné au 1° du I de l'article L 273-9 « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse » il convient donc de remplacer Monsieur Roland CHASSAIN par Madame Françoise FAVIER ;

Le conseil communautaire est composé comme suit :

### **COMMUNE D'ARLES - 22 sièges**

Patrick DE CAROLIS, Mandy GRAILLON, Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Pierre RAVIOL, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sebastien ABONNEAU, Claire DE CAUSANS, Frédéric IMBERT, Sibylle LAUGIER-SERISANIS, Erick SOUQUE, Serge MEYSSONNIER, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO, Eva CARDINI, Gérard QUAIX, Marie-Amélie COCCIA,

Nicolas KOUKAS, Dominique BONNET, Cyril GIRARD, Françoise PAMS, Mohamed RAFAI.

### **COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges**

Lucien LIMOUSIN, Nathalie MACCHI-AYME, Fabien BOUILLARD, Clotilde MADELEINE, Max OUVRARD, Valérie MARTEL-MOURGUES, Roland PORTELA, Lucie BARZIZZA,

Olivier DEBICKI, Olga MARTINEZ.

### **COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges**

Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Annie GUIGUE, Hervé MISTRAL, Jeanine FARENQ, Christophe LAUFRAY, Raphaël MEGALIZZI,

Guy BONO, Séverine DELLANEGRA.

### **COMMUNE DE BOULBON - 1 siège**

Christian GILLES

### **COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège**

Françoise FAVIER

### **COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège**

Laurie PONS

Selon l'article L 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Sont suppléants :

**POUR LA COMMUNE DE BOULBON - suppléante**

Catherine GILLES

**POUR LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - suppléante**

Sylvie FELINE

**POUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - suppléant**

Jean-Christophe AUDIBERT

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**ARTICLE UNIQUE - ACTER** la modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette telle que présentée ci-dessus.

N° 2 : Assemblées / Désignation de deux représentants d'ACCM au groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien

Rapporteur : Mandy GRAILLON

*Suite aux récentes évolutions réglementaires, les collectivités doivent désormais traiter les déchets, sur le bassin de vie où ils sont produits.  
Par délibération du 16 décembre 2020, ACCM a adhéré à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien et a rejoint le groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien.  
Il s'agit ici de désigner deux représentants d'ACCM, un titulaire et un suppléant, au groupement de commandes.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : *Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs"*

Vu les articles L.1414-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n°2020\_140 du 23 septembre 2020, portant désignation des dix membres de la commission d'appel d'offres (CAO) d'ACCM, titulaires : Rémy JACQUOT, Amélie FERRAND-COCCIA, Gérard QUAIX, Clotilde MADELEINE, Nicolas KOUKAS ; suppléants : Jean-Michel JALABERT, Claire DE CAUSANS, Hervé MISTRAL, Olga MARTINEZ, Cyril GIRARD ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2020\_185 du 16 décembre 2020 « Adhésion d'ACCM à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien » ;

Vu la délibération d'ACCM n°2020\_186 du 16 décembre 2020 « Convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien » ;

Considérant le groupement de commandes pour la réalisation d'une étude

préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vacluso-Rhodanien proposé par l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin Vacluso-Rhodanien constitué entre les membres de l'association disposant de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que le SIECEUTOM (Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères) assure la coordination du groupement et est chargé de porter la procédure de mise en concurrence, de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom du groupement. Chaque membre remboursera ensuite le coordonnateur pour la part qui lui revient au titre des dépenses du marché, ainsi qu'une participation aux frais de coordination ;

Considérant qu'il est proposé au groupement un partage des coûts de l'étude au prorata de la population, donnée relativement stable et représentative, à la différence du critère des tonnages de déchets qui peuvent être fluctuants et demeurent peu comparables d'un territoire à l'autre dès lors que les consignes de collecte diffèrent ;

Considérant que, selon l'article L.1414-3 du CGCT, « Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant » ;

Il convient de désigner, au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vacluso-Rhodanien, deux représentants d'ACCM, élus parmi les membres de la commission d'appel d'offres d'ACCM, un titulaire et un suppléant.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - PROCÉDER** à la désignation d'un membre titulaire, élu parmi les dix membres ayant voix délibérative de la CAO d'ACCM, au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vacluso-Rhodanien,

Sont candidats pour le poste de titulaire :

- Monsieur Rémy JACQUOT
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné délégué titulaire au groupement de commandes

Le délégué titulaire au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien est donc le suivant :

- Madame/Monsieur XX

**2 - PROCÉDER** à la désignation d'un membre suppléant, élu parmi les dix membres ayant voix délibérative de la CAO d'ACCM, au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien,

Sont candidats pour le poste de suppléant :

- Monsieur Gérard QUAIX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné délégué suppléant au groupement de commandes

Le délégué suppléant au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien est donc le suivant :

- Madame/Monsieur XX

Représentants d'ACCM au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien	
Titulaire	Suppléant
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX





N° 3 : Direction générale / Rapport 2020 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Laurie PONS

*Il s'agit ici de prendre acte du rapport 2020 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu l'article 1 du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

Vu l'article D.2311-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et de l'article D.2311-16 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tel que prévu par [l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#),

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE** du rapport ci-annexé retraçant le bilan 2020 de la communauté d'agglomération ACCM en faveur de l'égalité réelle entre

les femmes et les hommes.

N° 4 : Direction générale / Rapport 2020 sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Catherine BALGUERIE-RAULET

*Il s'agit ici d'approuver le rapport de développement durable 2020 de la communauté d'agglomération.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 relatifs au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2011-687 du 17 juin 2011, les communes et les établissements de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport « développement durable » qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget.

Le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'État. Il est attendu que le rapport présente un bilan des politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre par l'établissement public sur son territoire ainsi qu'un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, au regard des cinq finalités constitutives d'un objectif de développement durable, telles que mentionnées au III de l'article L110-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 : lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- 2 : préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- 3 : cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4 : épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5 : dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE** du rapport ci-annexé retraçant l'activité 2020 de la communauté d'agglomération ACCM en faveur du développement durable.

N° 5 : Aménagement et services techniques / Désignation d'un Vice-président représentant la communauté d'agglomération ACCM et de son remplaçant, en cas d'absence, pour la signature pour les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés en la forme administrative

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

*Le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes administratifs de constitution de servitudes. Il ne peut être signataire de l'acte authentique en la forme administrative (pouvoir propre) et signataire de l'acte administratif (convention amiable par exemple). De fait, il est nécessaire de désigner un Vice-président représentant ACCM et de son remplaçant, en cas d'empêchement, pour la signature des actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés en la forme administrative.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

*Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;*

Vu les articles L5211-6, L5211-9 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au conseil communautaire, au président et aux compétences ;

Vu l'article L1311-13 du CGCT relatif à l'habilitation du président à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative et à la délégation de signature des actes administratifs à un vice-président ;

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la capacité du président de passer des actes en la forme administrative ;

Vu la délibération CC2020\_073 du 10 juillet 2020 relative à l'élection du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> vice-président d'ACCM ;

Vu la délibération CC2020\_079 du 30 juillet 2020 relative à l'élection du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> vice-président d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral, en vigueur, en date du 20 décembre 2019, relatif aux compétences exercées par ACCM ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences ACCM constitue des servitudes ;

Considérant qu'ACCM peut décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative à partir du moment où elle est partie prenante ;

Considérant que l'habilitation à recevoir et à authentifier un acte en la forme administrative est un pouvoir propre du président d'ACCM qui ne peut être délégué ;

Considérant que le conseil communautaire doit, par conséquent, désigner un vice-président, dans l'ordre des nominations, qui sera chargé de signer tout acte administratif (convention amiable, etc.) de constitution de servitudes qui sera authentifié en la forme administrative ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - AUTORISER** Madame Marie-Rose LExcellent, en sa qualité de première vice-présidente à signer les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés, par le président, en la forme administrative au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

**2 - AUTORISER** Monsieur Lucien Limousin, en sa qualité de second vice-président, à signer les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés, par le président, en la forme administrative au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en cas d'empêchement de Madame Marie-Rose LExcellent première vice-présidente.

## N° 6 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs est un préalable obligatoire. Pour permettre aux élus de disposer des informations nécessaires visant à instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération leur a été transmis, avec la convocation pour le conseil communautaire. Ce rapport expose les éléments d'information qui sont imposés par les textes.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Le débat sur les orientations budgétaires et le rapport associé représentent une étape essentielle de la procédure de préparation et de vote des budgets primitifs de la communauté d'agglomération. L'objectif est de favoriser l'instauration d'une discussion au sein du conseil communautaire, sur les priorités budgétaires pour l'année à venir et sur la trajectoire financière de l'agglomération à moyen terme.

Ils doivent permettre à la fois de mieux informer les élus sur la situation économique et financière de l'établissement, et de leur donner la possibilité de débattre sur sa trajectoire financière, les contraintes auxquelles il est confronté, et la stratégie visant à assurer un équilibre durable de ses finances.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe », et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent les budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires doit porter sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ;
- les hypothèses retenues pour construire le budget en matière de fiscalité, de dotation, de tarification de subvention, et de flux financiers à verser ou à recevoir ;
- l'évolution des capacités d'épargne, au regard de l'endettement ;

- les engagements financiers pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de la dette ;
- les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

Ce rapport donne lieu à un débat et est acté par une délibération spécifique.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - ACTER** la tenue du débat relatif aux orientations pour les budgets primitifs de l'exercice 2021, sur la base du rapport sur les orientations budgétaires transmis préalablement à la tenue de la séance du conseil communautaire.



## N° 7 : Finances / Attributions de compensation provisoires 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

*En application des dispositions du code général des impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.  
Pour permettre aux communes membres de préparer leur budget, le conseil communautaire doit leur communiquer le montant provisoire des attributions de compensation.  
Avec la crise sanitaire, l'évaluation des charges transférées pour la prise de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020, n'a pas pu être réalisée dans les 9 mois qui ont suivi ce transfert.  
Dans ces conditions, les montants des attributions de compensation provisoires 2021 pour les communes de l'agglomération sont identiques aux montants définitifs qui ont été votés lors du conseil communautaire de décembre dernier.  
La CLECT se réunira courant 2021 pour déterminer l'impact financier de ce transfert.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, qui proroge de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020, par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération CC2020\_204 du 16 décembre 2020 du conseil communautaire qui fixe le montant des attributions de compensation définitive pour l'année 2020.

Il est rappelé, qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

A noter qu'il est communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, qui feront l'objet d'un ajustement avant la fin de l'année.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, la commission locale d'évaluation des

charges transférées (CLECT) n'a pas pu se réunir pour la détermination du coût net lié au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La commission se réunira donc courant 2021 pour déterminer l'impact financier de ce transfert, lorsqu'une évaluation aura pu être établie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions provisoires 2021 comme suit :

	AC définitive 2020	Régularisation CLECT	AC provisoire 2021
Arles	18 736 089,00		18 736 089,00
Tarascon	8 715 886,16		8 715 886,16
Saint-Martin-de-Crau	4 171 496,00		4 171 496,00
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	1 200 441,00		1 200 441,00
Boulbon	298 375,43		298 375,43
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709,74		44 709,74
<b>Total</b>	<b>33 166 997,33</b>	<b>0,00</b>	<b>33 166 997,33</b>

Régularisation sur AC 2019	Montant versée en 2020
Tarascon	61 454,00
Boulbon	7 078,00

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**ARTICLE UNIQUE - ARRÊTER** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de l'agglomération au titre de l'année 2021, tels que présentés ci-dessus.

## N° 8 : Finances / Dotation de solidarité communautaire 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

*En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une dotation de solidarité communautaire (DSC). Pour leur permettre de préparer leur budget, le conseil communautaire doit communiquer à chacune d'entre elles, le montant de la dotation qui leur sera versée.  
Pour l'année, 2021, il est proposé d'arrêter le montant de la DSC, pour un montant identique à 2020, avec les mêmes critères de répartition.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est régie par l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales. C'est un outil de solidarité à la disposition des intercommunalités au profit de leurs communes membres, dont le montant doit être réparti majoritairement en fonction :

- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant ou de potentiel financier par habitant, de chaque commune par rapport à la moyenne des communes de l'agglomération,
- de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'agglomération,

Ces deux critères qui sont pondérés par la population communale par rapport à la population totale de l'EPCI, doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC, si d'autres critères complémentaires sont retenus par le conseil communautaire.

Pour réduire les disparités de ressources et de charges sur notre territoire intercommunal, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette verse chaque année une DSC aux communes.

Pour 2021, il est proposé de maintenir la même enveloppe que celle allouée en 2020, soit 3 860 201 €, et de reconduire les critères de répartition approuvés lors de la délibération n°CC2020-107 du 30 juillet 2020, à savoir :

- la faiblesse du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne du potentiel financier par habitants des communes,

pour 36,25 %,

- l'écart de revenu par habitant par rapport à la moyenne du revenu par habitant des communes, pour 40,00 %,

- une part égalitaire, d'un montant identique par commune, réservé aux communes de moins de 5 000 habitants pour 5,75 %

- la part des logements sociaux dans le total des logements de chaque commune, dont la population est comprise en 5 000 et 20 000 habitants, par rapport à la moyenne des communes pour 7 %,

- l'effort fiscal communal des communes de 5 000 à 20 000 habitants par rapport à la moyenne de l'effort fiscal communal des communes concernées pour 11 %.

La répartition de la dotation de solidarité communautaire 2021 s'établit comme suit :

	DSC définitive 2020 *	DSC provisoire 2021
Arles	1 907 984,00	1 907 984,00
Boulbon	111 035,00	111 035,00
Saintes-Maries-de-la-Mer	165 950,00	165 950,00
Saint-Martin-de-Crau	877 527,00	877 527,00
Saint-Pierre-de-Mézoargues	82 114,00	82 114,00
Tarascon	715 591,00	715 591,00
<b>Total</b>	<b>3 860 201,00</b>	<b>3 860 201,00</b>

\* hors déduction du fonds de relance Covid-19

Fonds de relance Covid-19 déduit des DSC <sup>(1)</sup>	Montant
Boulbon	-18 000,00
Saint-Martin-de-Crau	-120 000,00
Saint-Pierre-de-Mézoargues	-1 800,00

(1) Part communale du fonds de relance déduite sur choix des communes.

### **Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - ARRÊTER** le montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2021 à 3 860 201 € ;

**2 - DÉCIDER** de la répartition entre les six communes, telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits correspondants seront ouverts au budget principal de l'exercice.

N° 9 : Finances / Plan de relance économique - demandes de remises gracieuses sur loyers

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

*ACCM souhaite exonérer de loyers (hors charges locatives) les occupants du village d'entreprises, de la maison des industries culturelles et des éditeurs, ainsi que des abattoirs de Tarascon pour les mois de mars, avril et mai 2020, par application d'une procédure de remise gracieuse.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, qui proroge de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020, par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la décision 2020-109 du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ;

Vu la décision 2020-172 relative à l'exonération des loyers des mois de mars, avril, mai 2020 pour les occupants du village d'entreprises, de la maison des industries culturelles et des éditeurs, ainsi que des abattoirs de Tarascon, qui n'a pu être appliquée puisque le comptable public ne peut procéder aux écritures comptables que dans le cadre d'une procédure de remise gracieuse ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) d'exonérer de loyers (hors charges locatives) des occupants du village d'entreprises, de la maison des industries culturelles et des éditeurs, ainsi que des abattoirs de Tarascon pour les mois de mars, avril et mai 2020, par application d'une procédure de remise gracieuse ;

En conséquence, il convient de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses correspondants aux titres de recettes émis, dont la liste nominative et les montants sont annexés à la présente délibération.

Il est à noter que la remise gracieuse d'un titre de recettes doit être différenciée de l'annulation ou la réduction de ce même titre. En effet, il ne s'agit pas dans ce cas de corriger une erreur matérielle, la dette étant régulière et exacte, mais de « libérer » le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité

par une décision de l'assemblée délibérante.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - ACCEPTER** de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses concernant les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs cités en annexe, pour un montant total de 35 420,37 € ;

**2 - CONFIRMER** la prise en charge par la communauté d'agglomération du total de cette même somme ;

**3 - PROCÉDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de ces remises gracieuses pour les sommes constatées en annexe pour le montant total précité. Cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal ;

**4 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 10 : Économie / COVID 19 – 2ème fonds de relance économique ACCM

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

*Il s'agit de la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> fonds de relance économique avec la commune des Saintes Maries de la Mer sur de nouveaux critères d'éligibilité et l'utilisation du reliquat du 1<sup>er</sup> fonds pour la commune de Saint Martin de Crau.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, relative à la prolongation jusqu'au 30 juin 2021, de la délégation de compétence à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes, en matière d'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention conclue entre la Région et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) (Annexe 1) ;

Vu la décision n° 2020.109 en date du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ACCM et la convention initiale signée avec les communes, ainsi que ses avenants N°1 et N° 2 ;

Considérant la délibération n° 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, afin de modifier le calendrier du dispositif d'aide à la relance économique et préciser les modalités de récupération du reliquat par ACCM et les communes, il convient d'approuver et signer avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur l'avenant 1 à la convention initiale, annexée à cette délibération (Annexe 1);

Considérant que, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé de prolonger la délégation exceptionnelle de compétence en matière économique dont le terme est reporté au 30 juin 2021 et qu'à ce titre il convient d'approuver et signer l'avenant N° 2 à la convention initiale avec la Région (Annexe 2) ;

Considérant que, face à cette crise sanitaire sans précédent, de nombreuses filières économiques de son territoire sont impactées financièrement et redoutent

les conséquences à venir, la communauté d'agglomération ACCM se mobilise pour apporter le soutien nécessaire à tous les acteurs économiques en difficulté, en portant une attention toute particulière aux entreprises et corps de métiers les plus vulnérables ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire d'avenanter la convention initiale de délégation de compétence avec la Région (Avenant N° 3 - Annexe 3).

Dans ce contexte, ACCM et les communes de Saint Martin de Crau et des Saintes Maries de la Mer renouvellent leur volonté de mettre en place un nouveau dispositif d'aides directes qui se décline de la façon suivante :

- Pour la commune de Saint Martin de Crau, le reliquat du 1<sup>er</sup> fonds de relance, soit 96 500 € (60 % commune, 40 % ACCM) sera consacré aux entreprises de la commune répondant aux critères d'éligibilité qu'elle a définis dans le cahier des charges en annexe (Annexe 4).

Un avenant N° 3 à la convention initiale sera signé entre ACCM et la commune de Saint Martin de Crau (Annexe 5). Il est joint à la présente délibération.

- Pour la commune des Saintes Maries de la Mer, un nouveau fonds dédié sera créé par la commune et ACCM, d'un montant global de 64 500 €. Celui-ci, composé de la part communale (60 %) et de la part d'ACCM (40 %), sera consacré aux entreprises de la commune répondant aux critères d'éligibilité qu'elle a définis dans le cahier des charges en annexe 4. La convention de partenariat avec la commune (Annexe 6) est jointe à la présente délibération.

Montant des aides :

	<b>Nombre ayants droit estimé</b>	<b>ACCM (40%)</b>	<b>Communes (60%)</b>	<b>Montant global</b>
<b>Saint Martin de Crau</b>	<b>45</b>	<b>38 600 €</b>	<b>57 900 €</b>	<b>96 500 €</b>
<b>Saintes Maries de la mer</b>	<b>50</b>	<b>25 800 €</b>	<b>38 700 €</b>	<b>64 500 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>95</b>	<b>64 400 €</b>	<b>96 600 €</b>	<b>161 000 €</b>

Le montant maximum par ayant droit, sur chaque commune, ne pourra excéder 1 500 euros.

Les dossiers de candidature seront disponibles en téléchargement sur le site d'ACCM après approbation de la présente délibération par le conseil communautaire.

### **Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - APPROUVER** l'utilisation du reliquat du 1<sup>er</sup> fonds de relance économique pour la commune de Saint Martin de Crau, la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> fonds de relance économique avec la commune des Saintes Maries de la Mer, ainsi que les annexes jointes :

- L'avenant N° 1 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la modification de la convention initiale dans le cadre du 1<sup>er</sup> fonds de relance économique ACCM (Annexe 1) ;
- L'avenant N° 2 à convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la prolongation de délégation de compétence à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2021 (Annexe 2) ;
- L'avenant N° 3 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur



relatif à la mise en place du deuxième fonds de relance économique ACCM (Annexe 3) ;

- Le cahier des charges correspondant au deuxième fonds de relance (Annexe 4) ;
- L'avenant N° 3 à la convention initiale de partenariat avec la commune de Saint Martin de Crau relatif à l'utilisation du reliquat du 1<sup>er</sup> fonds et son dossier de candidature (Annexe 5) ;
- La convention avec la commune des Saintes Maries de la Mer relative à la mise en place d'un nouveau fonds de relance économique et son dossier de candidature (Annexe 6) ;

**2 - AUTORISER** le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment :

L'avenant N° 1 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la modification de la convention initiale dans le cadre du 1<sup>er</sup> fonds de relance économique ACCM (Annexe 1) ;

L'avenant N° 2 à convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la prolongation de délégation de compétence à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2021 (Annexe 2) ;

L'avenant N° 3 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la mise en place du deuxième fonds de relance économique ACCM (Annexe 3) ;

L'avenant N° 3 à la convention initiale de partenariat avec la commune de Saint Martin de Crau relatif à l'utilisation du reliquat du 1<sup>er</sup> fonds (Annexe 5) ;

La convention avec la commune des Saintes Maries de la Mer relative à la mise en place d'un nouveau fonds de relance économique (Annexe 6) ;

**3 - PRÉCISER** que les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

N° 11 : Économie / attribution d'une subvention à l'Association des Commerçants et Artisans de la Tarasque (ACAT)

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Il s'agit d'attribuer une subvention à l'Association des Commerçants et Artisans de la Tarasque (ACAT)

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir le commerce de proximité dans le cadre de la redynamisation et la revitalisation du centre-ville de Tarascon, inscrite à la convention « Action Cœur de Ville » ;

L'association des Commerçants et Artisans de la Tarasque (ACAT) porte un projet d'acquisition d'une application numérique de mise en valeur des commerçants du centre-ville de Tarascon ;

Cette solution numérique permettra aux commerçants :

- D'augmenter le niveau de communication grâce aux outils digitaux, contribuer à l'animation et au dynamisme des commerces de proximité,
- D'évoluer vers les nouveaux modes de consommation des usagers (click & collect),
- De fédérer, fidéliser, informer, et promouvoir le commerce de centre-ville, en donnant une plus grande visibilité.

A ce titre, l'association sollicite une subvention d'un montant de 25 300 € correspondant au coût de l'application « Shop In Tarascon Montagnette » et de l'animation de celle-ci ;

Dans le cadre de son accompagnement sur la thématique numérique du dispositif « Action Cœur de Ville » la Banque des Territoires accompagne les EPCI à la mise en œuvre de projets de solutions numériques ;

Ainsi, la Banque des Territoires versera une subvention de 20 000 € à ACCM ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 25 300 € à l'ACAT ainsi que le contenu de la convention de partenariat jointe en annexe qui précise les objectifs, le montant de subvention et les indicateurs d'évaluation ;

**2 - AUTORISER** le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention jointe ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**3 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 12 : Economie / Festival Octobre Numérique - Appel à Projet

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

*Octobre numérique est un label, créé en 2010 par la Ville d'Arles, avec le soutien du Conseil Régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, dont l'objectif est de promouvoir les acteurs et les nouvelles pratiques numériques dans les domaines de la création, de l'innovation et de l'économie. Il est la résultante d'une dynamique partenariale fédérant une vingtaine d'opérateurs culturels, universitaires et entrepreneurs du territoire.*

*Aujourd'hui piloté par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), cet évènement, qui se déroule en fin d'année, est une opération de mise en valeur de l'économie numérique, sous la forme d'un festival pour montrer à un public de non initié et à un public de professionnels, ce dont sont capables les acteurs du territoire de ce domaine. Il offre aux acteurs de la filière une vitrine dans laquelle présenter leurs créations et leurs recherches, sous différentes formes numériques et technologiques.*

*L'organisation du festival a été confié en 2019 et 2020 à l'association Face B à la suite d'un appel à projet, il s'agit ici d'approuver le principe de confier la réalisation du Festival Octobre Numérique 2021 à une structure associative dans le cadre d'un appel à projet et son subventionnement.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir la filière des industries culturelles et créatives sur le territoire ;

Pour l'édition 2021, ACCM propose de lancer un appel à projet en vue de confier l'organisation du festival à une structure associative.

Une convention de partenariat annuel sera signée avec la structure retenue, assortie d'un accompagnement financier (subvention d'équilibre) afin de l'aider

dans la mise en œuvre de sa programmation, selon les objectifs définis. Le montant maximum de la subvention ne pourra dépasser un tiers du budget global de l'opération, dans la limite de 40 000 €.

Les objectifs du festival Octobre Numérique sont :

- Promouvoir et valoriser les entreprises et leurs savoir-faire de la filière « Industries culturelles et créatives » ;
- Conforter le rayonnement du territoire ;
- Inscrire la manifestation comme un événement du numérique de référence au niveau régional, voire national.

Les résultats attendus du festival :

- 60 % des événements directement liés à la valorisation des acteurs économiques de la filière : mise en valeur des entreprises du territoire, mise en avant des solutions et innovations liés au numérique au profit des entreprises du territoire, mise en relation des acteurs du numérique et de l'innovation
- 40 % soient des événements culturels et patrimoniaux permettant de mettre en valeur les savoir-faire et les innovations numériques : enjeu pédagogique auprès de trois publics prioritaires : acteurs économiques, jeune public et personnes âgées, enjeu d'attractivité et d'image de marque territoriale.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** le principe de confier la réalisation du Festival Octobre Numérique 2021 à une structure associative dans le cadre d'un appel à projet ;

**2 - APPROUVER** les conditions précisées dans le document d'appel à projet joint à la présente délibération ;

**3 - APPROUVER** le principe d'octroi d'une subvention d'équilibre d'un montant maximum de 40 000 €, représentant 33% du budget global de l'opération ;

**4 - AUTORISER** président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**5 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

## N° 13 : Mobilités et déplacements / Acquisition d'un portique de lavage

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

*Il s'agit de lancer de lancer un marché permettant l'acquisition d'une nouvelle station de lavage pour le dépôt de bus ACCM. Cette station de lavage nouvelle génération remplacera l'ancienne, régulièrement en panne, et permettra le lavage de plusieurs types de véhicules contrairement à la station actuelle. L'ensemble du parc de bus, minibus et autocars pourra être lavé par ce portique de lavage quelque soit son énergie (thermique, électrique, GNV...). Le lavage sera également plus qualitatif. Suite à son adhésion en 2017, ACCM passe par la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) pour cet achat. Ceci permet d'avoir des prix attractifs, une procédure simplifiée et des fournisseurs de qualité.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu la délibération n°2017-174 du 08 novembre 2017 relative à l'adhésion d'ACCM à la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) ;

Vu la délibération n°2018-002 du 13 février 2018 relative à la délégation de service public de transport public urbain - choix du délégataire et approbation de la convention de délégation de service public ;

Considérant la nécessité de remplacer la station de lavage existante au dépôt de bus de la communauté d'agglomération ACCM ;

Considérant l'accord-cadre n°2019-41 lot 1 et l'ensemble de ses documents.

La CATP a passé un accord-cadre dans le cadre de son activité d'achat centralisé telle que prévue dans l'article L.2113-2 1° du CCP. Cet accord-cadre n°2019-41 lot 1 relatif à l'acquisition de portiques de lavage, sans montant minimum et sans montant maximum, est attribué à la société LAVANCE EQUIPEMENTS.

Suite à cet accord-cadre et par le biais d'un marché subséquent sans montant maximum, ACCM peut acquérir une nouvelle station de lavage nécessaire au nettoyage des autobus et autocars du réseau ENVIA. Cette station remplacera l'ancienne et sera positionnée en lieu et place au dépôt de bus propriété d'ACCM.

La CATP prenant en charge la passation dudit marché, des frais d'un montant de 2 500 € sont demandés.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** le recours à la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) pour l'acquisition d'un portique de lavage par le biais d'un marché subséquent à bons de commande découlant de l'accord cadre n°2019-41 lot 1 attribué par la CATP à la société LAVANCE EQUIPEMENTS ainsi que la rémunération de la CATP pour les prestations effectuées ;

**2 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présent délibération ;

**3 - PRÉCISER** que le financement est assuré au moyen de crédits inscrits au budget annexe mobilités.

N° 14 : Rénovation Urbaine / Convention Action Cœur de Ville Tarascon :  
Signature de l'avenant 1 de déploiement

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

*La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est signataire des conventions cadre Actions Cœur de Ville (ACV) d'Arles et de Tarascon.*

*Pour Tarascon, ACCM est en charge de l'ingénierie dans l'objectif de mutualiser avec le programme NPNRU sur le même périmètre Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).*

*ACCM a par ailleurs sollicité L'État en février 2020 pour l'approbation de deux périmètres distincts d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), sur Arles et Tarascon (Réponse positive apportée en juillet 2020).*

*La convention cadre Action Cœur de Ville de Tarascon a été signée le 1/10/2018. Conformément aux directives nationales, elle prévoyait une phase d'initialisation.*

*La phase d'initialisation a pour objectifs de définir, d'ajuster et de compléter le projet de développement et revitalisation du cœur de ville. Elle fixe un plan d'action pluriannuel et cible des acteurs concernés par la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions matures. La fin de la phase d'initialisation se concrétise par la signature d'un avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle ACV et l'entrée dans la phase de déploiement.*

*Dans ce cadre, la phase d'initialisation ainsi réalisée a permis d'aboutir à la formulation d'un avenant 1 de déploiement à la convention cadre ACV Tarascon validé en comité d'engagement régional le 17 décembre 2020 et comportant le plan pluriannuel d'actions et la maquette financière prévisionnelle du programme ACV Tarascon.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-221 du 15 décembre 2016 approuvant le Programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;



Vu les délibérations n°2016-76 et n°2017-215 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain d'ACCM et son avenant de prolongation ;

Vu les délibérations n°2018-133 et 2019-085 approuvant le programme d'actions Cœur de Ville d'Arles;

Vu la délibération n°2018-162 approuvant le programme d'actions Cœur de Ville de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant homologation, sur le territoire de la communauté d'agglomération, Arles Crau Camargue Montagnette, des conventions cadre Action Cœur de Ville d'Arles et de Tarascon en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ;

Considérant que la communauté d'agglomération ACCM est signataire des conventions cadre ACV d'Arles et Tarascon.

Considérant que pour Tarascon, ACCM est en charge de l'ingénierie dans l'objectif de mutualiser avec le programme NPNRU sur le même périmètre Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Considérant que la phase d'initialisation du programme ACV (2018-2020) a permis de :

- Consolider le portage de projet commun : ACCM/ Ville de Tarascon,
- Consolider le partenariat avec les parties prenantes à la convention ACV (Banque des Territoires, Action Logement, CCI Pays d'Arles, CD 13, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ADIL 13),
- Mettre en œuvre la gouvernance du projet,
- Réaliser des Etudes Préalables Manquantes,
- Solliciter l'Etat (ACCM) pour l'approbation de deux périmètres distincts d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), sur Arles et Tarascon (Réponse positive juin 2020).

Dans ce cadre le programme de travail ainsi réalisé a permis :

- D'ajuster et de compléter le projet de développement et revitalisation du cœur de ville de Tarascon,
- De fixer un plan d'action pluriannuel,
- De cibler des acteurs concernés par la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions matures.
- De formuler un projet d'avenant 1 de déploiement à la convention cadre Action Cœur de Ville a été validé en comité de projet par l'ensemble des partenaires signataires le 7 décembre 2020 et en comité d'engagement régional ACV le 17 décembre 2020.

#### **1/ Le plan pluriannuel d'actions jusqu'en 2025**

25 actions matures et trois actions en réflexion sont présentées, les maîtres d'ouvrage sont déterminés en fonction de leurs compétences pour ACCM : Habitat, Politique de la Ville- Renouvellement urbain, Développement Économique, Promotion du Tourisme

Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville (5 actions dont l'OPAH-RU, NPNRU, Permis de Louer, Plan de Sauvegarde Copropriété des Ferrages)

Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré (7 actions dont le FISAC, le label Ville et Métiers d'Art, application numérique pour les commerçants.)

Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions (3 actions)

Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine (7 actions)

Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs (6 actions)

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** le principe de l'avenant 1 de déploiement de la convention Action Cœur de Ville Tarascon ;

**2 - PRENDRE ACTE** du plan pluriannuel d'actions et de la maquette financière prévisionnelle ;

**3 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer l'avenant 1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 15 : Équipement numérique du territoire / Attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour la construction et applications d'un réseau Internet des Objets (IOT) pour le groupement de commandes de la ville d'Arles et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Roland PORTELA

Il s'agit d'approuver l'attribution du marché public pour l'extension d'un réseau Internet des Objets LoRa et pour les applications du réseau Internet des objets.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019\_103 du 26 Juin 2019 selon laquelle un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ( ACCM ) et la ville d'Arles en vue de la passation d'un marché public de fournitures passé en appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2, R2124-1 & 2 et R2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Ce marché de fournitures prend la forme d'un accord-cadre conformément aux articles R2162-1 à 6 du Code de la commande publique pour chacun des lots.

En application de l'article L2113-10 du Code de la commande publique, la consultation est scindée en 2 lots séparés.

Le lot 1 « extension d'un réseau Internet des Objets LoRa » donne lieu à un accord-cadre, exécuté par bons de commande, en application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, mono-attributaire conclu sans montant minimum ni maximum pour chaque membre du groupement.

Le lot 2 « Applications du réseau Internet des objets » donne lieu à un accord-cadre exécuté en partie par marchés subséquents et en partie par bons de commande, en application des articles R2162-7 à 14 du code de la Commande publique, multi-attributaires, conclu sans montant minimum ni maximum pour chaque membre du groupement. Cet accord-cadre sera conclu avec au maximum les 3 candidats (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables

et d'offres appropriées, acceptables et régulières) ayant introduit les offres régulières économiquement les plus avantageuses en application des critères d'attribution.

Pour chaque membre du groupement, le marché est conclu à compter de sa notification pour une période initiale d'un an. A l'issue de cette période, il pourra être reconduit tacitement trois fois par période successive d'un an.

La communauté d'agglomération ACCM a été désignée coordonnateur de ce groupement de commandes. A ce titre, elle a été chargée de lancer et d'organiser l'ensemble de la procédure menant au choix des titulaires, à attribuer le marché public par sa commission d'appel d'offres, à le signer, à le notifier ainsi qu'à prendre toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

A cet effet, l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication par ACCM le 10/07/2020, mis en ligne sur le profil acheteur le 10/07/2020 et publié au BOAMP le 12/07/2020, au JOUE le 15/07/2020 et au Moniteur le 24/07/2020.

La date limite de réception des offres, prévue dans le règlement de consultation, était fixée au 15/09/2020 à 12 heures.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu le 15/09/2020 à 14h00.

10 plis dématérialisés ont été reçus, 6 offres pour le lot 1 et 10 offres dont 6 déclarées recevables pour le lot 2 ;

Considérant que suite à l'analyse des offres recevables et conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, la commission d'appel d'offres, réunie le 4 février 2021 a attribué le lot 1 relatif à l'extension d'un réseau Internet des Objets LoRa à la société IPERION sans montant minimum ni maximum annuel, et attribué le lot 2 relatif aux applications du réseau Internet des Objets, aux trois entreprises suivantes : SOGETREL, IPERION et ITMSOL sans montant minimum ni maximum annuel.

### **Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'attribution du lot 1 relatif à l'extension d'un réseau Internet des Objets LoRa à la société IPERION sans montant minimum ni maximum annuel.

**2 - APPROUVER** l'attribution du le lot 2 relatif aux applications du réseau Internet des Objets, aux trois entreprises suivantes : SOGETREL, IPERION et ITMSOL sans montant minimum ni maximum annuel.

**3 - PRÉCISER** que ledit marché public prendra effet pour chaque membre du groupement, à compter de la date de notification, pour une période initiale d'un an. A l'issue de cette période, il pourra être reconduit tacitement trois fois par période successive d'un an ;

**4 - AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et notifier au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement en sa qualité de coordonnateur, ledit marché public pour l'extension d'un réseau Internet des Objets LoRa et pour les applications du réseau Internet des objets, notamment les actes d'engagement et tout acte à intervenir dans le cadre de cette procédure ;

**5 - PRÉCISER** que chacun des membres s'assurera de l'exécution administrative, technique et financière de la partie du marché relevant de sa compétence ;

**6 - PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget principal de l'exercice.



N° 16 : Insertion Emploi / Convention de partenariat avec Pôle emploi dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi

Rapporteur : Christophe LAUFRAY

*La communauté d'agglomération ACCM porte et met en œuvre le Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) dont l'objet est d'améliorer l'accès à l'emploi et/ou à la qualification des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail, à travers la construction et la mise en œuvre de parcours individualisés.*

*Pôle emploi est un des principaux partenaires du Plie ; il oriente les demandeurs d'emploi en difficultés d'insertion professionnelle vers le Plie afin de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement renforcé individualisé, il participe au suivi et à la mise en œuvre des parcours des personnes accompagnées, il mobilise les aides, prestations et formations nécessaires à ces parcours.*

*Le Plie propose un accompagnement adapté pour les publics inscrits au Pôle emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de certains freins à l'emploi.*

*Une collaboration est donc engagée depuis plusieurs années entre l'agence Pôle emploi d'Arles et ACCM dans le cadre du Plie.*

*Une convention de coopération locale a été signée en 2018 afin de formaliser ce partenariat. Celle-ci étant arrivée à échéance, une nouvelle convention est proposée. Elle définit de manière concrète les interventions de chacun et les modalités de coopération. Elle s'inscrit dans une logique d'amélioration continue et de renforcement du partenariat entre Pôle emploi et le Plie afin de favoriser l'accès à l'emploi des publics accompagnés par le Plie.*

*La convention de coopération locale est par ailleurs une déclinaison de la convention régionale signée en juin 2020 entre l'Union Régionale des Plie de PACA et Pôle emploi PACA.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le protocole d'accord 2020-2024 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) signé par l'État, le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil

départemental des Bouches-du-Rhône, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles ;

Vu la convention de partenariat signée le 23 juin 2020 entre l'Union Régionale des Plie de PACA et Pôle emploi PACA ;

Considérant que la convention de coopération locale du 22 novembre 2018 signée entre Pôle emploi et ACCM dans le cadre du Plie est arrivée à échéance ;

Considérant la poursuite de ce partenariat et la volonté partagée de formaliser et renforcer celui-ci ;

Une nouvelle convention de partenariat locale est proposée. Elle vise à garantir la complémentarité et la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs afin de favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle. Cette convention précise les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat entre Pôle emploi et le Plie ACCM.

La convention globale de coopération locale est complétée par une Convention d'application portant sur la mise à disposition d'Opus. Cet outil permet de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle emploi, et ainsi de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public accompagné.

Par ailleurs une convention « échange de données à caractère personnel » vient également compléter la convention globale de coopération locale afin d'encadrer l'échange de données informatisées entre Pôle emploi et les PLIE (définition des données transmises et des modalités de transmission).

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** la signature de la convention de partenariat avec Pôle emploi, dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi, de la convention d'application portant mise à disposition d'Opus et de la convention d'échange de données à caractère personnel ;

**2 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM les conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 17 : Aménagement / Politique de la Ville / Acquisition d'un local dans le centre commercial du quartier de Barriol à Arles

Rapporteur : Erick SOUQUE

*Deux des quatre quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) d'ACCM, sont inscrits dans la liste des sites éligibles au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), au titre des opérations régionales, il s'agit de Barriol à Arles et du Centre historique - Ferrages à Tarascon, Le renouvellement urbain s'intègre pleinement dans les orientations du contrat de ville d'ACCM, en particulier celle concernant la requalification de l'habitat, du cadre de vie, des activités économiques et des équipements . Dans ce cadre, en amont de la contractualisation attendue sur le quartier de Barriol, il est proposé l'acquisition d'une partie immobilière du centre commercial afin de permettre le maintien de l'offre de santé pour le quartier.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles L2241-1 à L2241-7 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-006 du 25 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-122 du conseil communautaire du 12 juillet 2017 qui, au regard de la loi NOTRe du 7 août 2015 consacrant l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ACCM ;

Vu l'avis des domaines en date du 19 juillet 2020 ;

Vu l'offre d'acquisition de la communauté d'agglomération ACCM validée par la SCI CM de Barriol à Arles ;

ACCM et la Ville d'Arles ont été sollicitées par les professionnels de santé du quartier de Barriol en septembre 2019, pour une aide au maintien de l'activité dans les locaux actuels au sein du centre commercial. L'acquisition par ACCM est une solution pertinente pour maintenir cette activité dans le quartier.

Cette acquisition s'inscrit également dans un projet plus global de



renouvellement urbain et de restructuration du centre commercial consistant en une réduction des surfaces et une réorganisation des espaces commerciaux et de services.

Considérant la nécessité d'acquérir le local en vue de maintenir cette activité dans le quartier de Barriol ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'acquisition du local, situé dans le centre commercial du quartier de Barriol à Arles, constitué des lots n° 19, 20 et 21 de l'ensemble immobilier cadastré BK0061, sis rue Calcinaïa à Arles, appartenant à la SCI CM de Barriol, pour un montant de 200 000 €, frais d'actes en sus à la charge de l'acquéreur ;

**2 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de procéder à cette acquisition ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

N° 18 : Ressources humaines / Convention-cadre pour la création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles

Rapporteur : Laurie PONS

Dans le cadre du partage d'une même autorité territoriale, et selon une logique d'efficience de l'organisation et d'optimisation du fonctionnement des services, il apparaît opportun de créer avec la ville d'Arles un service commun pour la direction générale des services.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique d'ACCM du 2 février 2021,

Le service commun est un outil juridique de mutualisation des services. Il concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant des fonctions supports. Le service commun permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions,

Considérant le partage de la même autorité territoriale entre ACCM et la ville d'Arles, les deux collectivités souhaitent créer un service commun pour leur direction générale des services, après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives compétentes, dans un esprit de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement des services. Ce service commun aura pour mission d'animer l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives, en application des conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un

avenant dûment approuvé par les parties.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**2 - AUTORISER** monsieur le Président à signer ladite convention.

## N° 19 : Ressources humaines / Nouvelle proposition tarifaire du contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Laurie PONS

ACCM a adhéré pour la période 2019-2022 au contrat collectif souscrit par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône avec la société Sofaxis, au titre des risques statutaires. L'équilibre financier du contrat nécessite une révision des conditions d'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de garantir la pérennité du dispositif.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Par délibération du 12 décembre 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a approuvé l'adhésion au contrat collectif souscrit par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) avec la société Sofaxis concernant les risques statutaires, pour la période 2019-2022.

Si les taux proposés par l'assureur étaient fermes pour les deux premières années de vie du contrat, celui-ci prévoyait leur révision au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au regard de l'équilibre financier global. Aussi, par un courrier en date du 16 septembre 2020, le CDG13 a informé ACCM qu'une étude réalisée sur l'évolution des absences pour raison de santé contraignait Sofaxis à proposer des aménagements tarifaires à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin d'assurer la pérennité du contrat d'assurance statutaire. Un déficit a en effet été constaté sur les risques accidents de service et congés de longue maladie et de longue durée.

L'assureur a demandé à chaque collectivité concernée de consentir à un effort financier à hauteur de 50 % du déficit constaté dans l'équilibre du contrat. Pour répondre à la demande, trois scénarios sont envisageables :

- le maintien des garanties actuelles, sans diminution du pourcentage des remboursements ;
- le maintien des garanties actuelles avec diminution du pourcentage des remboursements ;
- la suppression de certains risques initialement couverts.

Bien que l'effort budgétaire à consentir soit réel, il est préférable de maintenir les

garanties actuelles, sans diminution du pourcentage des remboursements des indemnités journalières par l'assureur. En effet, la sinistralité actuelle d'ACCM, l'augmentation du nombre d'accidents de service, l'accroissement du nombre de CLM/CLD invitent à ne prendre aucun risque susceptible de gréver les finances communautaires, par une nette diminution des recettes issues du contrat d'assurance considéré. Sachant de surcroît que ledit contrat demeure pour le moment plus favorable à ACCM qu'à l'assureur dans le comparatif coûts/bénéfices, y compris après la hausse des taux ici proposée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 85-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018 autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu le contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL et les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2018 » du contrat n° 1406D, notamment l'article 4 : cotisation d'assurance : montant et taux,

Vu la délibération n° CC2018\_217 du Conseil communautaire du 12 décembre 2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurance que le CDG13 a conclu,

Considérant l'évolution des absences pour raison de santé dans la collectivité et la demande d'aménagement tarifaire de la compagnie d'assurance CNP, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nature à garantir la pérennité du contrat,

Considérant les propositions transmises par le CDG13,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au certificat d'assurance statutaire,

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** les nouveaux taux négociés par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

**2 - DÉCIDER** de conclure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 un avenant au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en conservant les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Garantie	Franchise	Ancien taux	Nouveau taux	Régime
Décès	Néant	0,15 %	0,15 %	CAPITALISATION
Accidents de service et maladies professionnelles	Néant	0,79 %	1,18 %	
Congés de longue maladie et congés de longue durée	Néant	2,40 %	3,68 %	
Maternité, paternité et adoption	Néant	0,63 %	0,95 %	
<b>TOTAL</b>		<b>3,97 %</b>	<b>5,96 %</b>	

#### Agents non affiliés à la CNRACL

Garantie	Franchise	Ancien taux	Nouveau taux	Régime
Accidents du travail	Néant	<b>0,95 %</b>	<b>0,95 %</b>	CAPITALISATION
Maladies ordinaires	15 jours			
Graves maladies	Néant			
Maternité, paternité et adoption	Néant			

**3 - PRÉCISER** que cet avenant sera transmis par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône une fois la présente délibération adoptée ;

**4 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer la proposition tarifaire du contrat d'assurance ci-annexée, l'avenant transmis ultérieurement par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 20 : Culture / conservatoire de musique du Pays d'Arles - modification temporaire et exceptionnelle des tarifs du 2ème trimestre 2021

Rapporteur : Annie GUIGUE

Il s'agit de la modification temporaire et exceptionnelle des tarifs du conservatoire de musique du Pays d'Arles pour le 2ème trimestre 2021 au regard du contexte sanitaire lié à la pandémie COVID 19 qui a impacté les enseignements dispensés par le conservatoire de musique, en dépit d'efforts notables d'adaptation de l'offre de services.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs"

Vu la délibération 2007-81 du 15 mai 2007 fixant les tarifs du conservatoire de musique du Pays d'Arles, modifiée par la délibération 2015-102 du 24 juin 2015 ;

Considérant le contexte sanitaire lié à la pandémie COVID 19 qui a impacté les enseignements dispensés par le conservatoire de musique, en dépit d'efforts notables d'adaptation de l'offre de services ;

ACCM souhaite, pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2020-2021 exclusivement, réviser la grille tarifaire actuellement en vigueur :

- Pour tenir compte des conditions matérielles des enseignements du fait de la crise sanitaire d'une part,
- Pour éviter les défections et préserver les effectifs du conservatoire de musique d'autre part,

La tarification appliquée aux familles pour l'inscription et la scolarité au conservatoire de musique continuera d'être fondée sur :

- la domiciliation (résidents / non-résidents)
- le niveau (en fonction du cycle d'apprentissage)
- la notion de cursus (complet ou spécifique)
- la nature (individuelle ou collective)
- le nombre de disciplines suivies
- le nombre d'enfants inscrits

La proposition d'une nouvelle tarification a été présentée aux élus du S.M.C.M.P.A., qui ont émis un avis favorable lors du comité syndical du 17 février 2021.

Avec les modifications tarifaires proposées, le montant des cotisations sera minoré de 20% sur le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 seulement.

<b>TARIFS 2EME TRIMESTRE 2020-2021</b>	<b>TARIFS RESIDENTS</b>	<b>TARIFS NON-RESIDENTS</b>
<b>Catégories</b>	<b>Trim.</b>	<b>Trim.</b>
<b>Tarif 1 : Cursus Parcours Personnalisés/ Musiques actuelles</b>	<b>52€</b> au lieu de 65 €	<b>96.8€</b> au lieu de 121 €
<b>Tarif 2 : Eveil musical/Formation Musicale/Pratiques collectives</b>	<b>25.6€</b> au lieu de 32 €	<b>44€</b> au lieu de 55 €
<b>Tarif 3 : Cursus 1<sup>er</sup> enfant supplémentaire / Instruments supplémentaires</b>	<b>41.6€</b> au lieu de 52 €	<b>80.8€</b> au lieu de 101€
<b>Second enfant supplémentaire en cursus</b>	<b>36.8€</b> au lieu de 46 €	<b>80.8€</b> au lieu de 101€
<b>Troisième enfant supplémentaire en cursus</b>	<b>26.4€</b> au lieu de 33 €	<b>80.8€</b> au lieu de 101€
<b>Tarif 4 : Adultes en pratique instrumentale individuelle</b>	<b>60€</b> au lieu de 75 €	<b>112.8€</b> au lieu de 141€

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - APPROUVER** l'application provisoire des tarifs proposés ci-dessus ;

**2 - PRÉCISER** que les recettes seront inscrites au budget principal ;

**3 - PRÉCISER** qu'à l'issue de ce deuxième trimestre de l'année 2020-2021, le tarif reviendra normalement au montant tel que déterminé par la délibération 2015-102 du 24 juin 2015.